

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K. (n° 36)**

**c.**

**OEB**

(Recours en révision)

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4129**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3893, formé par M. A. C. K. le 26 septembre 2017 et régularisé le 5 décembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. Dans le jugement 3893, prononcé le 28 juin 2017, le Tribunal a examiné la vingt-sixième requête formée par le requérant contre l'Organisation européenne des brevets (OEB). Le Tribunal a rejeté cette requête conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement. Il a conclu que

«la décision de renvoyer le dossier à une commission médicale après que l'experte eut renoncé à son mandat n'était qu'une étape de la procédure devant aboutir à une décision définitive sur [la] question [de savoir si l'invalidité du requérant était ou non imputable à une maladie professionnelle]. De ce fait, elle ne constituait pas en soi une décision pouvant faire l'objet d'un recours, même s'il était possible de la contester dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision définitive portant sur la cause de l'invalidité du requérant [...].»

2. Le requérant demande la jonction de son recours en révision du jugement 3893 avec cinq requêtes qu'il a formées précédemment et qui sont pendantes devant le Tribunal. Cette demande est rejetée car le recours en révision est sans rapport avec ces requêtes.

3. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3).

La modification de l'article VI du Statut du Tribunal, introduite en 2016, visant à reconnaître aux parties le droit de former un recours en révision n'a aucune incidence sur la nature des motifs d'admission d'un tel recours résultant de la jurisprudence ci-dessus rappelée.

4. Le requérant soutient, pour fonder son recours en révision, que le Tribunal a omis de tenir compte du fait que l'experte susmentionnée avait commis un «acte criminel», allégation qu'il formule à plusieurs reprises dans ses écritures. Toutefois, outre que l'existence d'un acte criminel ne dépend pas du point de vue personnel du requérant, cette question n'a aucune influence sur le sort de la cause, la décision du Tribunal étant fondée sur le constat selon lequel la vingt-sixième requête n'était pas dirigée contre une décision pouvant faire l'objet d'un recours. L'argument du requérant tiré de ce que le Tribunal a omis de tenir compte d'un fait déterminé est donc dénué de fondement.

5. Le requérant conteste également d'autres éléments de fait mentionnés dans le jugement 3893, tels que la date à laquelle l'experte a présenté le projet de rapport. Il soutient que cette présentation était tardive. Toutefois, dans le jugement 3893, le Tribunal a simplement mentionné la date à laquelle le rapport a été présenté, sans tirer aucune conséquence juridique de ce fait. Non seulement la date mentionnée était correcte, comme le confirme d'ailleurs le requérant dans son recours en révision, mais tout le débat concernant la présentation du rapport n'a, une fois de plus, aucune influence sur le sort de la cause, tel qu'il résulte du jugement 3893. En conséquence, la révision du jugement n'est aucunement justifiée.

6. Il ressort du dossier que le requérant exprime simplement son désaccord avec la conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu dans le jugement 3893, qui reposait sur un point de droit. Or, comme indiqué plus haut, le moyen tiré d'une erreur de droit ne constitue pas un motif de révision admissible (voir le jugement 1529, au considérant 7). Dans le reste de son long mémoire (92 pages), le requérant ne renvoie pas au jugement 3893 lui-même, mais tente de rouvrir le débat sur les questions sous-jacentes. Il fait également de nombreuses références à d'autres requêtes qu'il a formées devant le Tribunal. Toutefois, dans la mesure où ces requêtes n'ont pas fait l'objet du jugement 3893 et ne font pas l'objet de la présente procédure, cette argumentation est sans pertinence.

7. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ